

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

7 juillet 2016-Loi n°2016-037/ abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°99-044/P-RM du 30 septembre 1999 portant création de l'Institut des Hautes études et de Recherches islamiques Ahmed Baba de Tombouctou (IHERI-ABT).....**p.1243**

Loi n°2016-038/ portant institution du Service national des Jeunes.....**p.1246**

Loi n°2016-039/ portant modification de la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal.....**p.1247**

Loi n°2016-040/ portant ratification de l'ordonnance n°2016-004/P-RM du 15 février 2016 portant création de l'Observatoire national des Villes..**p.1248**

7 Juillet 2016-Loi n°2016-041/ portant création de la Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales.....**p.1248**

Loi n°2016-042/ autorisant la ratification du Protocole relatif à la création de l'Office de renseignement et d'investigations en matière criminelle de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Niamey (Niger), le 12 janvier 2006.....**p.1249**

Loi n°2016-043/ autorisant la prorogation de l'état d'urgence déclaré sur le territoire national.....**p.1249**

Décret n°2016-0493/P-RM portant détachement de Magistrat.....**p.1249**

Décret n°2016-0494/P-RM portant radiation d'un Magistrat pour cause de décès.....**p.1249**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 7 juillet 2016-Décret n°2016-0495/P-RM** portant nomination au Secrétariat général de la Présidence de la République.....**p.1250**
- Décret n°2016-0497/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de la Statistique.....**p.1250**
- Décret n°2016-0498/P-RM** portant approbation de la Politique nationale de Développement de la Micro finance (PNDMF) et son Plan d'actions 2016-2020.....**p.1252**
- Décret n°2016-0499/P-RM** portant nomination du Secrétaire général de la Grande chancellerie des Ordres nationaux du Mali.....**p.1253**
- Décret n°2016-0500/P-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination au Ministère des Maliens de l'extérieur.**p.1253**
- Décret n°2016-0501/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en Chef adjoint à l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.....**p.1254**
- Décret n°2016-0502/P-RM** fixant les règles particulières de fonctionnement du Système statistique national.....**p.1254**
- Décret n°2016-0510/P-RM** portant nomination des membres du Gouvernement.....**p.1258**
- 15 juillet 2016-Décret n°2016-0511/PM-RM** portant nomination du Chef de Cabinet de Défense du Premier ministre.....**p.1259**
- 19 juillet 2016-Décret n°2016-0512/PM-RM** portant nomination du Président du Comité d'Experts pour la révision de la Constitution.....**p.1259**
- 20 juillet 2016-Décret n°2016-0513/P-RM** déclarant l'état d'urgence sur le territoire national.....**p.1260**
- Décret n°2016-0514/P-RM** déclarant un deuil national.....**p.1260**
- Décret n°2016-0515/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°00252/DGMP-DSP-2011 relatif à la réhabilitation de la route existante Bamako-Ségou en 1x2 voies (phase I) de l'autoroute Bamako-Ségou.....**p.1260**
- 20 juillet 2016-Décret n°2016-0516/P-RM** portant nomination des représentants de l'Etat au Conseil d'administration de l'Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones industrielles (AZI-SA).....**p.1261**
- Décret n°2016-0517/P-RM** portant nomination du Président du Conseil d'administration de l'Agence d'exécution des Travaux d'Entretien routier (AGEROUTE).....**p.1262**
- Décret n°2016-0518/P-RM** portant nomination du Président Directeur général de la Compagnie malienne de Navigation (COMANAV).....**p.1262**
- Décret n°2016-0519/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de réhabilitation du pont de Kayes...**p.1263**
- 22 juillet 2016-Décret n°2016-0520/PM-RM** fixant le cadre institutionnel de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives au Mali.....**p.1263**
- Décret n°2016-0521/PM-RM** portant nomination des membres du Conseil supérieur des Fonctionnaires de Police.....**p.1265**
- Décret n°2016-0522/PM-RM** portant extradition.....**p.1266**
- 26 juillet 2016-Décret n°2016-0523/P-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction du Commissariat des Armées.....**p.1267**
- Décret n°2016-0524/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'Aviation civile.....**p.1267**
- Décret n°2016-0525/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.1268**
- Décret n° 2016-0526/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.1269**
- Décret n° 2016-0527/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.1270**
- Décret n° 2016-0528/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité de Gestion de la grande muraille verte.....**p.1270**

26 juillet 2016-Décret n° 2016-0529/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1272

Décret n°2016-0530/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1272

Décret n°2016-0531/P-RM portant détachement de Magistrat.....p.1272

Décret n°2016-0532/P-RM portant radiation d'un Magistrat.....p.1273

29 juillet 2016-Décret n°2016-0533/P-RM portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.....p.1273

Annonces et communications.....p.1274

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2016-037/ DU 7 JUILLET 2016 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ORDONNANCE N°99-044/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 1999 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES ET DE RECHERCHES ISLAMIQUES AHMED BABA DE TOMBOUCTOU (IHERI-ABT)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique, technologique et culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou, en abrégé IHERI-ABT.

Article 2 : L'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou a pour missions l'enseignement et la recherche dans les domaines des sciences et de la civilisation islamique.

A ce titre, il est chargé :

- de collecter, conserver, restaurer, exploiter et diffuser les écrits en langue arabe et toutes autres langues qui concernent la culture et l'histoire de l'Afrique ;

- de contribuer à la recherche et au développement des cultures arabo-africaines, étudier et diffuser les valeurs culturelles islamiques ;
- d'assurer l'enseignement dans les domaines des sciences et de la culture islamique ;
- de contribuer à la recherche scientifique et technologique ;
- d'assurer la formation de formateurs en arabe ;
- de réaliser des missions d'expertise dans ses domaines de compétence.

CHAPITRE II : DOTATION INITIALE ET RESSOURCES

Article 3 : L'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources financières de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les frais d'inscriptions et les frais pédagogiques ;
- les ressources diverses ;
- les produits de l'aliénation des biens ;
- les concours des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'IHERI-AB-T sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Conseil scientifique et pédagogique.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Institut.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'Institut ;
- l'acceptation de l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie à plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats d'un montant supérieur à Cent millions (100 000 000) de Francs CFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 7: Le Conseil délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Institut ;
- le plan de recrutement et de formation du personnel ;
- la création, la transformation et la suppression des postes ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- la scolarité ;
- les modalités d'application du statut du personnel ;
- les règles d'organisation de l'Institut ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels de la Direction générale ;
- les programmes d'équipements et d'investissements ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subventions de l'Etat.

Le Conseil approuve :

- le rapport annuel d'activités de l'Etablissement et les états financiers de l'exercice précédent ;
- les programmes annuels d'activités de l'Institut ;
- le budget.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 8 : Le conseil délibère en outre sur :

- le projet d'établissement ;
- toutes questions à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut ;
- les modalités d'octroi des primes, indemnités et autres avantages au personnel.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

PARAGRAPHE II: DE LA COMPOSITION

Article 9 : Le Conseil d'Administration est composé de représentants :

- des pouvoirs publics ;
- des groupements professionnels ;
- du personnel de l'établissement ;
- des étudiants de l'établissement ;
- des parents d'Etudiants.

Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité nommée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 10: Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste nominative des autres membres du Conseil d'Administration de l'Institut.

Article 11 : Les modalités de désignation des représentants du personnel et des étudiants sont fixées selon les procédures qui leur sont propres.

Le représentant des parents d'étudiants est désigné par la FNAPEEM.

Ces désignations sont notifiées par écrit au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister par toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable, à l'exception des représentants des étudiants qui sont nommés pour un an.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin avec la perte de qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé pour le reste de la durée du mandat en cours par l'organe qui l'a désigné.

SECTION II : DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 13 : L'IHERI-ABT est dirigé par un Directeur général. Il est le premier responsable de l'Institut. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement. A ce titre, il :

- représente l'Institut en justice et dans ses relations avec les tiers ;
- prépare les sessions du Conseil d'Administration et assure l'exécution des décisions issues de ses délibérations ;
- veille à l'application des règlements et instructions et assure l'administration et la police de l'Institut ;
- veille à la régularité de toutes les activités académiques et de recherche ;
- prépare le budget et les comptes administratifs de l'Institut ;
- ordonne les recettes et les dépenses de l'Institut ;
- signe les contrats, les marchés et les conventions au nom de l'Institut, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- signe les diplômes, les titres honorifiques et les certificats délivrés par l'Institut ;
- met en œuvre les modalités de délivrance des diplômes, des certificats et attestations sanctionnant les études ;
- recrute le personnel contractuel sur ressources propres de l'Institut, conformément au plan de recrutement ;
- recrute et licencie le personnel d'appui recruté sur fonds propre de l'Institut, conformément aux lois et règlements en vigueur.

SECTION III : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE

PARAGRAPHE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 14 : Le Conseil scientifique et pédagogique est obligatoirement consulté sur tous les aspects des activités relatives à l'enseignement et à la recherche.

A ce titre, il a pour mission d'émettre un avis sur le projet d'établissement et sur toutes questions à caractère académique, pédagogique et scientifique, notamment :

- les propositions d'innovations scientifiques ;
- la création de nouvelles filières ;
- l'adoption de nouveaux programmes d'enseignement ;
- l'évaluation de la formation par le suivi des diplômés de l'Institut.

Il peut être saisi par le Directeur général sur toute autre question relative à la vie de l'Institut.

PARAGRAPHE II : DE LA COMPOSITION

Article 15 : Le Conseil scientifique et pédagogique est ainsi composé :

- le Directeur général, président ;
- le Directeur des Etudes,
- le Directeur de la Recherche ;
- les chefs de Département d'Enseignement et de Recherche ;
- le représentant des enseignants de chaque D.E.R ;
- les Directeurs généraux des institutions nationales de recherche ;
- des chefs administratifs et techniques de l'établissement.

Article 16 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut est composé comme suit :

Le Conseil pédagogique et scientifique peut recourir à toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe la liste nominative des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 17 : L'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Elle s'exerce sur les autorités de l'IHERI-ABT et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 18 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'IHERI-ABT ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunt de plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de Francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens de l'IHERI-ABT.

Article 19 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement et de formation du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes annuels ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur.

Article 20 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'IHERI-ABT.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de quinze jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 21 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Institut qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 22 : Les études entreprises à l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou sont sanctionnées par des diplômes, certificats et attestations.

Article 23 : L'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou bénéficie des franchises universitaires. A ce titre, son domaine est inviolable.

Le Directeur général est responsable de l'ordre dans le domaine de l'Institut.

Les forces de l'ordre ne peuvent y intervenir que sur réquisition du Directeur général.

En cas de défaillance des autorités de l'Institut en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle, après mise en demeure restée sans suite, se substitue à celles-ci.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.

Article 25 : La présente Loi, qui abroge l'Ordonnance n°99-044/P-RM du 30 septembre 1999, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2016-038/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT
INSTITUTION DU SERVICE NATIONAL DES
JEUNES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 28 juin 2016**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué en République du Mali, un Service national des Jeunes.

Article 2 : Le Service national des Jeunes a pour mission de contribuer à parfaire l'éducation, la formation physique, civique et professionnelle des jeunes en vue de leur participation effective et entière au développement économique, social et culturel du pays et de leur mobilisation pour les besoins de la défense nationale.

Article 3 : La devise du Service national des Jeunes est : Apprendre - Servir - Défendre.

Article 4 : La durée du Service national des Jeunes est de dix huit (18) mois.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 5 : Les conditions d'accès au Service national des Jeunes sont :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé de 18 au moins et de 35 ans au plus ;
- jouir de tous ses droits civiques ;
- être de bonne moralité.

Article 6 : Le Service national des Jeunes est personnel et obligatoire pour tous les jeunes.

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS**SECTION 1 : DES DROITS**

Article 7 : Les jeunes citoyens bénéficient, pendant leur séjour au Service National des Jeunes, d'un pécule et d'une Prime Globale d'Alimentation (PGA) conformément aux dispositions régissant les recrues de l'armée.

Article 8 : Les jeunes recrutés des fonctions publiques de l'Etat et des Collectivités Territoriales ainsi que des autres statuts bénéficient de la totalité de leur salaire pendant le prêt de service. Ils conservent également l'intégralité de leurs droits à l'avancement.

Toutefois, les jeunes recrutés des fonctions publiques de l'Etat et des Collectivités Territoriales ainsi que des autres statuts participent financièrement au coût de la Formation Commune de Base. Le montant de leur participation est fixé par voie réglementaire.

Article 9 : Les diplômés sans emploi et les non diplômés urbains et ruraux bénéficient du SMIG octroyé par l'Etat pendant leur formation par apprentissage.

Article 10 : Les jeunes diplômés sans emploi ayant effectué le Service national des Jeunes, candidats à un concours de recrutement, bénéficient d'une bonification en cas d'égalité de points fixée par arrêté du Ministre compétent.

SECTION 2 : DES OBLIGATIONS

Article 11 : Les jeunes en service national sont tenus de participer pleinement aux actions de formation entreprises à leur endroit.

Article 12 : Les jeunes en service national sont tenus de respecter les mesures d'organisation du Service national des Jeunes, notamment la discipline, les horaires, les consignes d'hygiène et de sécurité.

Un arrêté du ministre en charge de la jeunesse précise les mesures d'organisation du Service national des Jeunes.

Article 13 : Les jeunes sont aussi astreints aux chantiers nationaux ainsi qu'aux activités sportives et culturelles.

Article 14 : Les jeunes libérés du Service national des Jeunes demeurent des réservistes.

Un décret pris en Conseil de ministres détermine le statut de réservistes et les conditions de mobilisation.

CHAPITRE IV : DE LA PROMOTION ET DE LA GESTION DU SERVICE NATIONAL DES JEUNES

Article 15 : La promotion et la gestion du Service national des Jeunes sont assurées par un organe constitué sous la forme d'un établissement public à caractère administratif (EPA).

Article 16 : L'organe de gestion définit les conditions et les modalités d'exécution du Service national des Jeunes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : La présente loi abroge la Loi n°83-027/AN-RM du 15 août 1983 instituant le Service national des Jeunes.

Article 18 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-039/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°01-079 DU 20 AOUT 2001 PORTANT CODE PENAL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant code pénal sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 : Il est inséré une « section IX au niveau du Chapitre X : crimes et délits de nature économique et contre la chose publique ».

« Section IX : De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, de la corruption et de la soustraction de biens dans le secteur privé, du recel du produit de l'une de ces infractions.

Paragraphe 1 : De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Article 123-1 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

- agent public étranger, toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue ; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;

- fonctionnaire d'une organisation internationale publique, un fonctionnaire international ou personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom.

Article 123-2 : Sera puni de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 5.000.000 de francs CFA :

- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'organisation internationale publique qui aura directement ou indirectement sollicité ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu, en liaison avec une transaction économique ou commerciale ;

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'organisation internationale publique, directement ou indirectement, des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, en vue d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu, en liaison avec une transaction économique ou commerciale ;

Article 123-3 : Sera puni de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende de 5.000.000 de francs CFA :

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, des dons ou présents ou tout autre avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des promesses, offres, dons ou présents ou tout autre avantage indu, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions officielles ;

- tout agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature, pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli.

Une interdiction de séjour de cinq à dix ans pourra être prononcée contre l'agent public étranger et le fonctionnaire de l'organisation internationale publique.

Paragraphe 2 : De la corruption dans le secteur privé

Article 123-4 : Sera puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende correspondant au double de la valeur du produit de la corruption sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à 2.000.000 de francs CFA :

1- le fait pour tout individu, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin qu'en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;

2- le fait pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 123-5 : Sera puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, tout dirigeant d'une société commerciale, d'une institution financière, d'une coopérative, tout agent d'une association, d'une entreprise privée, d'une mutuelle ou d'une fondation quelconque, qui fait des biens ou du crédit de ladite société, institution, coopérative, association, entreprise privée ou fondation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de cette société, institution, coopérative, association, entreprise privée ou fondation, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser un tiers ou une autre personne morale dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Paragraphe 3 : De la soustraction de biens dans le secteur privé

Article 123-6 : Sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA, toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité en quelque qualité que ce soit et qui, intentionnellement, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, soustrait tout bien ou tout fonds ou valeurs privés ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

Paragraphe 4 : Du recel du produit de l'une de ces infractions

Article 123-7 : Sera puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions 5.000.000 de francs CFA, quiconque, sciemment, recèle, dissimule ou retient de façon continue en tout ou en partie, des biens en sachant que lesdits biens proviennent d'une des infractions prévues par la présente section. »

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-040/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-004/P-RM DU 15 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES VILLES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-004/P-RM du 15 février 2016 portant création de l'Observatoire national des Villes.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-041/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales en abrégé DNFPCT.

Article 2 : La Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale d'administration et de gestion des fonctionnaires des Collectivités territoriales et de veiller à sa mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer la réglementation relative à l'administration et la gestion des fonctionnaires des Collectivités territoriales et d'en contrôler l'application ;
- d'élaborer la politique de formation et de perfectionnement des fonctionnaires des Collectivités territoriales et de suivre la mise en œuvre ;
- d'évaluer les besoins des Collectivités territoriales en personnel ;
- de diffuser toutes informations relatives aux fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

- de préparer les actes d'administration des fonctionnaires des Collectivités territoriales, pour le ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 3 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2016-042/ DU 7 JUILLET 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION DE L'OFFICE DE RENSEIGNEMENT ET D'INVESTIGATIONS EN MATIERE CRIMINELLE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), SIGNE A NIAMEY (NIGER), LE 12 JANVIER 2006

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} juillet 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification du Protocole relatif à la création de l'Office de renseignement et d'investigations en matière criminelle de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Niamey (Niger), le 12 janvier 2006.

Bamako, le 7 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2016-043/ DU 30 JUILLET 2016 AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juillet 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La prorogation de l'état d'urgence déclaré sur le territoire national par le Décret n°2016-0513/P-RM du 20 juillet 2016 est autorisée jusqu'au 29 mars 2017 à minuit.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRETS

DECRET N°2016-0493/P-RM DU 7 JUILLET 2016 PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la magistrature ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Arouna KEITA**, N°Mle 939-88.K, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tombouctou, est détaché auprès de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel pour une durée de cinq (05) ans, pour compter du 1^{er} mai 2016.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2016-0494/P-RM DU 7 JUILLET 2016 PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR CAUSE DE DECES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut général de la Magistrature ;
Vu l'Acte de décès n°13/REG.01 du 03 mars 2016 du Centre secondaire de Sébénikoro ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Harouna KIABOU**, N°Mle 939-68.M, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, est radié des effectifs du corps des magistrats à compter du 11 janvier 2016, date de son décès.

Article 2 : Les ayants droit de l'intéressé auront droit au capital-décès conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0495/P-RM DU 7 JUILLET 2016
PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat général de la Présidence de la République en qualité de :

Conseiller technique :

- Monsieur **Nouhoum CISSE**, N°Mle 0124-970.L, Administrateur civil ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Hady HANNE**, Spécialiste en communication et évènement ;
- Monsieur **Mamadou DIALLO**, Spécialiste de Communication et Publicité ;
- Monsieur **Boubacar DIANE**, Politologue spécialiste en Marketing politique ;
- Monsieur **Moulaye Idrissa TOURE**, Spécialiste en Communication.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0497/P-RM DU 7 JUILLET 2016
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL
DE LA STATISTIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°2016-005 du 24 février 2016 régissant les statistiques publiques ;
Vu l'Ordonnance n° 09-016/P-RM du 20 mars 2009, portant création de l'Institut national de la Statistique ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de la Statistique, en abrégé CNS et de ses commissions spécialisées.

CHAPITRE I : CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Section 1 : Composition

Article 2 : Le Conseil national de la Statistique est composé comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Conseil économique, social et culturel ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- le Directeur général de l'Institut national de la Statistique ;
- les Directeurs des Cellules de Planification et de Statistique ;
- le Directeur national de la Planification du Développement ;
- le Directeur national de la Population ;
- le Directeur général du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur général des Impôts ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Coordonnateur de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;

- les Directeurs généraux des Observatoires ;
- le Directeur général de l'Agence Nationale pour l'Emploi ;
- le Directeur général de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- le Directeur général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Directeur général de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;
- le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- les Recteurs des Universités publiques du Mali ;
- les Directeurs des Grandes Ecoles du Mali ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Président de l'Assemblée permanente de la Chambre d'Agriculture du Mali ;
- le Président du Conseil national du Patronat du Mali ;
- le Président de la Fédération nationale des Artisans ;
- le Président du Conseil malien des Chargeurs ;
- le Président du Conseil malien des Transporteurs routiers ;
- le Président de la Chambre des Mines du Mali ;
- le Président de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- le Président du Groupement des Sociétés et Services de conseil en Informatique ;
- le Président de l'Association malienne de Statistique ;
- les Secrétaires généraux des centrales syndicales ;
- le Coordinateur du Comité de Coordination des Organisations non Gouvernementales ;
- le Coordinateur du Secrétariat de Concertation des Organisations non Gouvernementales ;
- le Directeur de la Maison de la Presse ;
- la représentante des Associations et Organisations féminines ;
- un représentant des Associations des Consommateurs ;
- deux représentants des partenaires au développement.

Article 3 : Le Conseil national de la Statistique est présidé par le ministre chargé de la Statistique ou son représentant. Un vice-président est élu parmi les membres du Conseil. Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Le secrétaire technique permanent du Conseil est le Directeur général de l'Institut national de la Statistique.

Article 4 : Les représentants des Institutions de la République dans le Conseil national de la Statistique sont désignés selon les procédures qui leur sont propres. Les représentants des pouvoirs publics dans le Conseil national de la Statistique sont désignés es qualité.

Les représentants des organisations professionnelles de la Statistique, des organismes personnalisés, des organisations et associations de la société civile, et du secteur privé, de la presse et des partenaires techniques et financiers, dans le Conseil national de la Statistique, sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Article 5 : Les membres du Conseil sont nommés par un arrêté du ministre chargé de la Statistique. Tout membre du Conseil ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir au Conseil.

Section 2 : Fonctionnement

Article 6 : Le Conseil national de la Statistique se réunit une fois par an en session ordinaire, au moins un mois avant la session budgétaire de l'Assemblée nationale, et en cas de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Le Conseil peut inviter à participer à ses sessions toute personne physique ou morale dont la contribution à ses délibérations peut être utile.

Les Chefs des Unités statistiques des Cellules de Planification et de Statistique (CPS) assistent aux réunions du Conseil à titre d'observateurs.

Article 7 : Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

CHAPITRE II : COMMISSIONS SPECIALISEES

Section 1 : Dénomination et Composition

Article 8 : Le Conseil national de la Statistique est composé des Commissions spécialisées suivantes :

- la Commission « Programmes Statistiques » ;
- la Commission « Développement institutionnel du Système statistique national ».
- la Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques » ;
- Commission « Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données » ;

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé de la Statistique fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des Commissions spécialisées sur proposition du Directeur général de l'Institut national de la Statistique (INSTAT).

Article 10 : Les membres des Commissions spécialisées sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Statistique sur proposition des responsables des services, institutions et organismes concernés.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir à la Commission spécialisée concernée. Son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 11 : Les Commissions « Programmes Statistiques », « Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques » et « Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données », sont présidées par le Directeur général de l'Institut national de la Statistique ou son représentant.

La Commission « Développement Institutionnel du Système statistique national » est présidée par le Coordonnateur de la Cellule technique du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Article 12 : Chaque Commission élit un vice-président parmi ses membres qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : Les Commissions peuvent faire appel à toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature à améliorer la qualité de leurs travaux.

Article 14 : Le secrétariat technique des Commissions spécialisées, est assuré par l'Institut national de la Statistique.

Section 2 : Fonctionnement

Article 15 : La Commission « Programmes Statistiques » se réunit en session ordinaire deux fois par an. Elle peut se réunir en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou le cas échéant de son vice-président.

Article 16 : Les Commissions « Développement institutionnel du Système statistique national », « Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques » et « Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données », se réunissent une fois par an en session ordinaire. Elles peuvent se réunir en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de leur Président ou le cas échéant de leur vice-président.

Article 17 : Les réunions des commissions sont sanctionnées par des rapports signés par le Président et le secrétaire de séance, et transmis quinze (15) jours au plus tard après la tenue de la session au Président du Conseil National de la Statistique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les dépenses de fonctionnement du Conseil National de la Statistique et de ses commissions spécialisées sont prises en charge par la subvention de fonctionnement que l'Etat verse chaque année à de l'Institut national de la Statistique (INSTAT).

Article 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 05-267/P-RM du 14 juin 2005 portant création du Comité de Coordination Statistique et Informatique.

Article 20 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population par intérim,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0498/P-RM DU 7 JUILLET 2016
PORTANT APPROBATION DE LA POLITIQUE
NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE LA
MICRO FINANCE (PNDMF) ET SON PLAN
D' ACTIONS 2016-2020**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0022 /P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés le Document la Politique nationale de Développement de la Micro Finance (PNDMF) et le plan d'actions 2016-2020.

Article 2 : Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0499/P-RM DU 7 JUILLET 2016
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DE LA GRANDE CHANCELLERIE DES
ORDRES NATIONAUX DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Adama TRAORE**, Administrateur civil, est nommé **Secrétaire général** de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali.

Article 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages accordés aux Conseillers techniques de la Présidence de la République.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0500/P-RM DU 7 JUILLET 2016
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES MALIENS DE
L'EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont abrogés :

- Les dispositions du Décret n°2014-0402/P-RM du 06 juin 2014 portant nomination au Secrétariat général du Ministère des Maliens de l'Extérieur en ce qui concerne Monsieur **Cheickné Dettéba KAMISSOKO**, N°Mle 380-59.S, Magistrat, **Secrétaire général** ;

- le Décret n°2015-0274/P-RM du 17 avril 2015 portant nomination du **Chef de Cabinet** du ministre des Maliens de l'Extérieur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Abdrmane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0501/P-RM DU 7 JUILLET 2016
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF ADJOINT A L'INSPECTION DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-011/P-RM du 4 mars 2009 portant création de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°09-083/P-RM du 4 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°09-085/P-RM du 5 mars 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mahamar Abdel Kader HAIDARA**, N°Mle 475-30.J, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, est nommé **Inspecteur en Chef adjoint** à l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0502/P-RM DU 7 JUILLET 2016
FIXANT LES REGLES PARTICULIERES DE
FONCTIONNEMENT DU SYSTEME STATISTIQUE
NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-005 du 24 février 2016 régissant les statistiques publiques;

Vu l'Ordonnance n°09-016/P-RM du 20 mars 2009, portant création de l'Institut national de la Statistique ;

Vu le Décret n°2016-.../P-RM du fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de la Statistique ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**CHAPITRE I : RELATIONS FONCTIONNELLES
ENTRE LES AUTORITES STATISTIQUES**

Section1 : Mandats de production et de diffusion

Article 1^{er} : Le mandat de production de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) couvre les domaines suivants :

* les études, enquêtes et recensements à couverture nationale, notamment :

- le recensement général de la population et de l'habitat ;
- les enquêtes démographiques et de santé ;
- les enquêtes sur l'emploi ;
- les enquêtes sur les conditions de vie des ménages et sur la pauvreté ;
- les études, enquêtes et recensements auprès des entreprises et autres unités économiques ;
- * les comptes nationaux ;
- * les indicateurs conjoncturels relatifs aux prix, à la production industrielle et au commerce extérieur ;
- * les statistiques de l'état civil.

En vue d'alléger la charge qui pèse sur les répondants, d'optimiser l'usage des ressources humaines, matérielles et financières, et de satisfaire la demande des autres autorités statistiques et des utilisateurs, l'INSTAT mettra en place un dispositif permanent intégré d'enquêtes auprès des ménages.

Article 2 : L'INSTAT peut également réaliser des enquêtes statistiques à couverture nationale, régionale ou infra régionale autres que celles mentionnées ci-dessus, à la demande des départements ministériels ou des collectivités territoriales lorsque les services statistiques relevant de ces entités n'ont pas les capacités requises pour les réaliser eux-mêmes. Dans ces cas, les modalités d'intervention de l'INSTAT seront définies d'accord parties dans le cadre de protocoles ou de conventions.

Article 3 : Le mandat de diffusion de l'INSTAT couvre, outre les statistiques citées dessus et qui relèvent de sa compétence propre, les synthèses des données statistiques produites par les différentes structures du Système Statistique National (SSN). Ces données peuvent être publiées sous forme de rapports, notes, bulletins ou annuaires périodiques ou regroupées dans des bases de données sectorielles ou globales accessibles en ligne à travers le portail statistique national sous réserve du respect du secret statistique.

En collaboration avec les autres autorités statistiques, l'INSTAT prend les dispositions nécessaires pour l'archivage et la sécurisation des statistiques produites et diffusées par le SSN. A cet effet, les autres autorités statistiques sont tenues de transmettre à l'INSTAT une copie de toutes leurs données d'enquêtes à couverture nationale ou régionale, et une copie de toutes leurs publications statistiques sous format électronique dès qu'elles ont été validées par les instances compétentes.

Article 4 : Les mandats de production et de diffusion des autres autorités statistiques couvrent :

* les statistiques de sources administratives obtenues à partir du traitement des données fournies par les administrations et établissements publics ou privés relevant de leurs secteurs et/ou niveaux géographiques respectifs ;

* les enquêtes à fréquence inférieure ou égale à l'année, relatives aux activités couvertes par leurs secteurs et /ou niveaux géographiques respectifs.

Les données statistiques produites par les autres autorités statistiques peuvent être publiées sous forme de rapports, notes, bulletins ou annuaires périodiques ou regroupées dans des bases de données sectorielles accessibles en ligne à travers le portail statistique national sous réserve du respect du secret statistique.

Article 5 : Les résultats des enquêtes et recensements à couverture nationale doivent être validés par la Commission spécialisée compétente du Conseil National Statistique(CNS) avant leur diffusion. De même, les données figurant dans les annuaires statistiques sectoriels ou régionaux doivent être validées avec la participation de l'INSTAT par les Comités de coordination des Cellules de Planification et de Statistique (CPS) ou d'autres instances compétentes selon le cas.

Section2 : Mandats de coordination et d'appui technique

Article 6 : L'INSTAT est chargé d'assurer, sous l'autorité du CNS, la coordination technique du SSN. A cet effet, il élabore et vulgarise les instruments de cette coordination : concepts, définitions, nomenclatures, normes et méthodes générales de collecte, de traitement et de diffusion, échantillons maîtres, bases de sondages, répertoires.

Les méthodes générales ou spécifiques de collecte, de traitement, d'analyse et de diffusion des statistiques sectorielles et /ou régionales ou infra régionales, doivent être validées par la commission spécialisée compétente du CNS avant leur mise en œuvre. Il en est de même des révisions substantielles apportées à ces méthodes.

Les documents méthodologiques élaborés par l'INSTAT et les autres autorités statistiques ou pour leur compte, doivent être accessibles en ligne à travers le portail statistique national. A cet effet, les autres autorités statistiques doivent transmettre sous format électronique ces documents à l'INSTAT dès qu'ils sont validés par les instances compétentes.

L'INSTAT élabore et met à jour un répertoire des autorités statistiques, un répertoire des concepts et définitions statistiques utilisés au Mali et un répertoire des sources statistiques, en collaboration avec les autres autorités statistiques et veille à leur accessibilité en ligne à travers le portail statistique national.

Article 7 : L'INSTAT est également chargé d'apporter un appui technique aux autres autorités statistiques dans la définition et la mise en œuvre de leurs systèmes d'information statistique. Les modalités d'intervention de l'INSTAT auprès de ces autorités sont définies d'accord parties dans le cadre de protocoles ou de conventions.

Article 8 : L'INSTAT peut mettre du personnel à la disposition des autres autorités statistiques, sur leur demande.

Les demandes de mise à disposition de personnel doivent parvenir à l'INSTAT avant le 30 juin de chaque année.

CHAPITRE II : PLANIFICATION STRATEGIQUE ET DEVELOPPEMENT DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Section1 : Schéma Directeur de la Statistique

Article 9 : Sous la coordination de l'INSTAT qui assure le Secrétariat technique permanent du CNS, est élaboré périodiquement un plan national de développement statistique dénommé « Schéma Directeur de la Statistique », en abrégé SDS.

Le SDS définit les priorités, les objectifs stratégiques à atteindre, les résultats attendus, le Plan d'actions ou Programme statistique pluriannuel avec indication du calendrier ainsi que des coûts et des modalités de financement des activités retenues.

Article 10 : L'élaboration du SDS se fait de manière participative en associant tous les acteurs qui contribuent au développement du SSN : décideurs politiques, administrations publiques, secteur privé, société civile, organisations non gouvernementales, universités et centres de recherche, médias, partenaires au développement.

Le SDS tient compte des besoins en statistiques des stratégies, programmes et politiques de développement, au niveau national, sectoriel et local ainsi que des engagements régionaux et internationaux du Mali. Il doit couvrir l'ensemble des activités économiques et sociales.

Article 11 : Le CNS adopte le SDS après sa validation par la Commission des Programmes Statistiques et avant son approbation par décret pris en Conseil des Ministres.

Le SDS fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation finale.

Section2 : Plan d'actions ou Programme statistique annuel

Article 12 : Un Plan d'actions ou Programme statistique annuel est élaboré chaque année par l'INSTAT avec la collaboration des autres autorités statistiques, en partant du Plan d'actions du SDS.

Le Plan d'action annuel est validé par la Commission des Programmes Statistiques et adopté par le CNS.

Le Plan d'actions annuel est publié par un arrêté du ministre en charge de la Statistique.

Article 13 : Une revue politique du SDS précédée d'une revue technique est organisée chaque année sous l'autorité du ministre chargé de la Statistique et avec la participation des Partenaires au développement.

La revue technique est présidée par le Directeur Général de l'INSTAT et a pour objet de faire le bilan de la mise en œuvre du Plan d'action de l'année précédente, de finaliser le Plan d'actions de l'année en cours et d'élaborer le Plan d'actions pour l'année à venir avec une projection sur les deux années suivantes.

La revue politique présidée par le ministre en charge de la Statistique, Président du CNS, a pour objet d'examiner les recommandations de la revue technique avant leur transmission au Gouvernement.

L'INSTAT est chargé de la préparation des revues techniques et politiques du SDS.

Article 14 : Les autorités statistiques sont tenues de fournir dans les délais fixés, les informations demandées pour la préparation des documents à examiner lors de la revue technique du SDS.

CHAPITRE III : VISA STATISTIQUE POUR LES ENQUETES REALISEES PAR LES AUTORITES STATISTIQUES OU AUTRES SERVICES PUBLICS OU PARAPUBLICS

Section1 : Caractère obligatoire du visa statistique

Article 15 : Les enquêtes et recensements menés par des services publics ou parapublics ou des organismes internationaux à l'exclusion des travaux statistiques internes, doivent obtenir un visa statistique avant leur exécution.

Le visa est délivré par le Directeur Général de l'INSTAT, après avis de la Commission spécialisée compétente. Il comporte un code alphanumérique et est enregistré dans un registre ouvert à cet effet au Secrétariat technique permanent du CNS. Mention du visa est faite sur les questionnaires des enquêtes et recensements concernés.

Les autorités statistiques sont dispensées du renouvellement des demandes de visa pour les enquêtes statistiques périodiques, sauf en cas de modifications substantielles apportées aux questionnaires ou à la méthodologie utilisée.

Article 16 : Le visa ne peut être accordé que si l'enquête ne fait pas double emploi et si l'une des conditions ci-après est remplie :

- l'enquête s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions du SDS ou du Plan d'actions annuel ;
- l'enquête est prévue par une loi spéciale ;
- l'enquête présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables.

Section2 : Procédure d'attribution du visa statistique

Article 17 : Les demandes d'attribution de visa sont adressées au Secrétaire technique permanent du CNS, selon le cas par :

- le Responsable du département en charge de la coordination statistique si l'enquête est réalisée par l'INSTAT ;
- le Responsable de l'autorité statistique concernée lorsque l'enquête est réalisée par une autorité statistique sectorielle, régionale ou locale;
- le Responsable de l'organisme international qui commande ou réalise l'enquête

Article 18 : La demande d'attribution de visa est accompagnée des documents techniques suivants :

- le document de projet (contexte et justification de l'étude ou de l'enquête, objectif général et objectifs spécifiques, résultats attendus, méthodologie d'échantillonnage, organisation de la collecte, mode de traitement et plan d'analyse) ;
- les questionnaires ;

- les manuels d'instructions aux enquêteurs / contrôleurs / superviseurs ;
- le plan de sensibilisation ;
- le chronogramme d'exécution des opérations ;
- les ressources humaines mobilisées ;
- le budget estimatif des opérations de terrain ;
- le plan de diffusion des résultats.

Chacun de ces documents doit être fourni sous format électronique et en copies dures, en vingt-cinq (25) exemplaires.

Article 19 : La demande d'attribution de visa et les documents techniques qui l'accompagnent sont examinés par la Commission spécialisée compétente du CNS.

La Commission donne son avis au Secrétaire technique permanent du CNS. Pour donner un avis favorable, la Commission s'assure que les moyens et méthodes de mise en œuvre de l'opération dans ses différentes phases respectent les standards nationaux adoptés par le CNS et présentent de réelles chances de réussite.

Article 20 : Le Secrétaire technique permanent du CNS est tenu de donner une réponse au demandeur de visa dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de réception de sa requête. Toutefois, ce délai peut être ramené à quinze (15) jours pour les opérations statistiques à caractère urgent. Passé le délai retenu, le visa est supposé accordé de droit. Tout rejet doit être motivé. Les résultats des enquêtes ayant obtenu le visa statistique doivent être déposés au Secrétariat technique permanent du CNS dans le mois qui suit leur publication.

Article 21 : Les résultats des enquêtes ayant obtenu le visa statistique doivent être déposés au Secrétariat technique permanent du CNS dans le mois qui suit leur publication.

Section 3 : Enquêtes réalisées en infraction à l'obligation du visa statistique

Article 22 : En cas d'exécution sans visa d'une enquête statistique devant être soumise à l'obtention du visa statistique, le Secrétaire technique permanent du CNS, constate les faits, élabore un dossier de demande de sursis au déroulement de l'opération, à l'attention du ministre en charge de la Statistique.

CHAPITRE IV : MODALITES DE TRANSMISSION DES DONNEES DE SOURCES ADMINISTRATIVES AUX AUTORITES STATISTIQUES

Article 23 : Les autorités statistiques dressent la liste des données détenues ou recueillies dans le cadre de leurs missions par les administrations, organismes publics et organismes privés chargés d'une mission de service public, pour leur utilisation à des fins exclusivement statistiques, dans le cadre des opérations inscrites au Plan d'action du SDS ou aux Plans d'actions annuels.

Article 24 : Des protocoles d'accord entre les autorités statistiques et les administrations et organismes concernés seront signés, en tant que de besoin. Ces protocoles doivent préciser la nature des données, leur fréquence de transmission, le type de support à utiliser et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les agents des autorités statistiques pourront les collecter sur place. Les autorités statistiques veilleront à réduire, autant que possible, la charge qui pèse sur les administrations et organismes concernés.

Les protocoles d'accord sont visés avant signature, par le Secrétaire Technique Permanent du CNS qui reçoit une copie de tous les protocoles d'accord signés.

Article 25 : L'état d'application des protocoles d'accord fait l'objet d'un examen périodique, au moins tous les trois (3) ans et d'un rapport adressé par les parties concernées au Secrétaire technique permanent du CNS.

Tout différend dans l'interprétation ou la mise en œuvre des protocoles d'accord sera réglé à l'amiable. A défaut d'un règlement à l'amiable, la décision finale reviendra au Ministre en charge de la Statistique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : En attendant la mise en place des Délégations régionales de l'INSTAT, les Directions Régionales de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population (DRPSIAP) continuent d'exercer leurs attributions en matière statistique.

Article 27 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 28 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Décentralisation
et de la Réforme de l'Etat,
ministre de l'Aménagement du Territoire
et de la Population par intérim,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0510/P-RM DU 07 JUILLET 2016
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2015 -0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

1. Ministre de l'Administration territoriale

Monsieur Abdoulaye Idrissa MAIGA

2. Ministre de la Défense et des anciens Combattants

Monsieur Tiéman Hubert COULIBALY

3. Ministre des Mines

Professeur Tiémoko SANGARE

4. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Général de Brigade Salif TRAORE

5. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire

Monsieur Hamadou KONATE

6. Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine

Monsieur Abdoulaye DIOP

7. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme Garde des Sceaux

Maître Mamadou Ismaël KONATE

8. Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat

Monsieur Mohamed AG ERLAF

9. Ministre de l'Economie et des Finances

Docteur Boubou CISSE

10. Ministre de la Réconciliation nationale

Monsieur Mohamed AL MOCTAR

11. Ministre des Maliens de l'Extérieur

Docteur Abdramane SYLLA

12. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé

Monsieur Konimba SIDIBE

13. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières

Maître Mohamed Ali BATHILY

14. Ministre de l'Agriculture

Monsieur Kassoum DENON

15. Ministre de l'Elevage et de la Pêche

Docteur Nango DEMBELE

16. Ministre de l'Education nationale

Professeur Kénékouo dit Barthélémy TOGO

17. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique

Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

18. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement

Maître Mountaga TALL

19. Ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement

Madame TRAORE Seynabou DIOP

20. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme

Monsieur Ousmane KONE

21. Ministre du Développement Industriel

Monsieur Mohamed Aly AG IBRAHIM

22. Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Monsieur Mahamane BABY

23. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

Docteur Marie Madeleine TOGO

24. Ministre du Travail et de la Fonction publique chargé des Relations avec les Institutions

Madame DIARRA Raky TALLA

25. Ministre du Commerce

Monsieur Abdel Karim KONATE

26. Ministre de l'Energie et de l'Eau

Monsieur Malick ALHOUSSEINI

27. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable

Madame KEITA Aïda MBO

28. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population

Monsieur Sambel Bana DIALLO

29. Ministre de la Culture

Mme N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

30. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme

Madame Nina WALET INTALLOU

31. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille

Madame SANGARE Oumou BA

32. Ministre des Sports

Monsieur Housseini Amion GUINDO

33. Ministre des Affaires religieuses et du Culte

Monsieur Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

34. Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne

Monsieur Amadou KOITA

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2016-0511/PM-RM DU 15 JUILLET 2016
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel-major **Ibrahim FANE** est nommé **Chef de Cabinet de Défense** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-0359/PM-RM du 27 mai 2014 portant nomination du Colonel-major **Lassana DOUMBIA**, en qualité de **Chef de Cabinet de Défense** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2016-0512/PM-RM DU 19 JUILLET 2016
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
COMITE D'EXPERTS POUR LA REVISION DE LA
CONSTITUTION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0235/P-RM du 20 avril 2016 portant création du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0334/PM-RM du 18 mai 2016 portant nomination des membres du Comité d'Experts pour la révision de la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mamadou SISSOKO** est nommé **Président** du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0334/PM-RM du 18 mai 2016 portant nomination des membres du Comité d'Experts pour la révision de la Constitution, en ce qui concerne Monsieur **Mamadou Ismail KONATE**, **Président** et Monsieur **Mamadou SISSOKO**, **membre**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de
l'Etat,**
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DÉCRET N°2016-0513/P-RM DU 20 JUILLET 2016
DÉCLARANT L'ÉTAT D'URGENCE SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 87-48/AN-RM du 10 août 1987 relative aux réquisitions de personnes, de services et de biens ;

Vu la Loi n°87-049/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°247/PG-RM du 28 septembre 1987 portant application de la Loi n°87-049/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : L'état d'urgence est déclaré, pour compter du jeudi 21 juillet 2016 à minuit, sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 2 : Les pouvoirs énoncés à l'article 14 alinéa 1, 15, 16 et 17 de la Loi n°87-049/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence sont conférés aux autorités administratives compétentes.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie Numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORÉ**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Me Mamadou Ismaël KONATÉ**

**Le ministre de l'Economie Numérique et de la
Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Me Mountaga TALL**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Racky TALLA**

**DÉCRET N°2016-0514/P-RM DU 20 JUILLET 2016
DÉCLARANT UN DEUIL NATIONAL**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un deuil national de trois (03) jours, à compter du jeudi 21 juillet 2016 à zéro heure, est déclaré sur toute l'étendue du territoire national en hommage aux victimes de l'attaque terroriste perpétrée le mardi 19 juillet 2016 contre les Forces armées et de sécurité à Nampala.

Les drapeaux sont mis en berne pendant la durée du deuil.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0515/P-RM DU 20 JUILLET 2016
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE N°00252/DGMP-DSP-2011 RELATIF A LA
REHABILITATION DE LA ROUTE EXISTANTE
BAMAKO-SEGOU EN 1X2 VOIES (PHASE I) DE
L'AUTOROUTE BAMAKO-SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2011-435/P-RM du 14 juillet 2011 portant approbation du marché relatif à la réhabilitation de la route existante Bamako-Ségou en 1 x 2 voies (phase I) de l'autoroute Bamako-Ségou ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°1 au marché n°0252/DGMP-DSP-2011 relatif à la réhabilitation de la route existante Bamako-Ségou en 1x2 voies (Phase I) de l'Autoroute Bamako-Ségou, conclu avec l'Entreprise China Road and Bridge Corporation (CRBC), concernant la soustraction du tronçon Tour d'Afrique Yirimadio d'une longueur de 6, 5 km du marché initial et du changement des références du compte bancaire CRBC, titulaire du marché.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2016

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Dr Boubou CISSE

Le ministre de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement,

Madame TRAORE Seynabou DIOP

**DECRET N°2016-0516/P-RM DU 20 JUILLET 2016
PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS
DE L'ETAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE POUR L'AMENAGEMENT ET LA
GESTION DES ZONES INDUSTRIELLES (AZI-SA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les Statuts de l'Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones Industrielles (AZI-SA) ;

Vu l'Ordonnance n°99-033/P-RM du 15 septembre 1999 autorisant la participation de l'Etat au capital social d'une société d'économie mixte dénommée Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones industrielles (AZI-SA) ;

Vu les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de l'Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones Industrielles (AZI-SA), tenue le 22 avril 2016 à Bamako ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones Industrielles (AZI-SA), tenue le 22 avril 2016 à Bamako ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité d'**Administrateurs** de l'Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones Industrielles (AZI-SA) :

- Monsieur **Bocar Moussa DIARRA**, Ancien ministre ;

- Madame **SY Awa DIALLO**, N°Mle 0130-239.Z, Administrateur civil ;

- Monsieur **Gaoussou SYLLA**, N°Mle 0137-178.J, Enseignant-Chercheur ;

- Monsieur **Mamadou Lamine SAMAKE**, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Amadou MAIGA**, N°Mle 931-65.J, Ingénieur des Constructions civiles.

Article 2 : Ils bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le ministre du Commerce, le ministre du Développement industriel, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières et le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2016

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre du Commerce,

Abdel Karim KONATE

Le ministre du Développement industriel,

Mohamed Aly AG IBRAHIM

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Me Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Ousmane KONE**

**DECRET N°2016-0517/P-RM DU 20 JUILLET 2016
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
ROUTIER (AGEROUTE)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;
Vu l'Ordonnance n°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;
Vu le Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **MAIGA Binta YATASSAYE**, Economiste, est nommée **Présidente** du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du
Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0518/P-RM DU 20 JUILLET 2016
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPAGNIE
MALIENNE DE NAVIGATION (COMANAV)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi n°92-029 du 05 octobre 1992 ;
Vu le Décret n°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs et des Présidents-directeurs généraux des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **ELWANGARY Maïmouna HAIDARA**, Juriste, est nommée en qualité de **Président Directeur général** de la Compagnie malienne de Navigation (COMANAV).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du
Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0519/P-RM DU 20 JUILLET 2016
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU PONT
DE KAYES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réhabilitation du Pont de Kayes, pour un montant toutes taxes comprises de 2 milliards 34 millions 182 mille 9 cent 62 (2.034.182.962) francs CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu avec l'Entreprise SOMAFREC.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du
Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2016-0520/PM-RM DU 22 JUILLET 2016
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE
L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS
LES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le Cadre institutionnel de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

Article 2 : Le Cadre institutionnel de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives comprend :

- un Comité de supervision ;
- un Comité de pilotage ;
- un Secrétariat permanent.

CHAPITRE II : DU COMITE DE SUPERVISION

Article 3 : Le Comité de supervision définit les orientations de l'ITIE et évalue la mise en œuvre.

Il ne devrait pas être chargé de résoudre les éventuelles entraves à la mise en œuvre de l'ITIE comme le prévoit le 4^{ème} tiret. Ce serait incompatible avec sa fonction d'évaluation.

A cet effet, le Comité de supervision est chargé :

- de définir les grandes orientations politiques et stratégiques de l'ITIE ;
- d'approuver les recommandations qui lui sont soumises par le Comité de pilotage ;
- d'évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur le développement durable et la réduction de la pauvreté ;
- de résoudre les éventuelles entraves à la mise en œuvre de l'ITIE ;
- de promouvoir l'intégration de l'ITIE dans les systèmes gouvernementaux et un meilleur accès aux données ITIE.

Article 4 : Le Comité de supervision est composé comme suit :

Président : le Premier ministre.

Membres :

- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Investissement ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé des Industries ;
- le ministre chargé des Domaines de l'Etat ;
- le ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de l'Aménagement ;

- le Président du Conseil national de la Société civile ;
- le Président de la Chambre des Mines.

Le Comité de supervision peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 5 : Le Comité de supervision se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

CHAPITRE III : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 6 : Le Comité de pilotage est l'organe de mise en œuvre et de suivi de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives. Le Comité de pilotage est chargé :

- d'établir la concertation entre l'Etat, les Entreprises du Secteur extractif et la Société civile ;
- d'approuver le plan de travail de l'ITIE, le rapport annuel d'avancement, le rapport ITIE et les termes de référence de l'Administrateur indépendant chargé de publier le rapport ITIE ;
- d'approuver les formulaires de déclaration des revenus générés par le Gouvernement et des paiements effectués par les Entreprises de l'Industrie extractive ;
- de veiller au renforcement des capacités des différents acteurs des Industries extractives ;
- de valider les plans de communication favorisant le débat public autour de la situation et du rôle du secteur extractif ;
- d'évaluer et de mettre en œuvre les recommandations issues des rapports ITIE et du rapport de validation du Secrétariat international de l'ITIE ;
- de proposer au Gouvernement toutes réformes visant à améliorer la transparence et la bonne gouvernance des industries extractives en conformité avec les règles, les principes et critères de l'ITIE ;
- d'exécuter toutes autres missions à lui confier par le Comité de supervision.

Article 7 : Le Comité de pilotage est composé comme suit :

Président : le ministre chargé des Mines ou son représentant.

Membres :

- un (01) représentant de la Primature ;
- trois (03) représentants du ministère chargé des Mines ;
- deux (02) représentants du ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Domaines de l'Etat ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Investissement ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Collectivités Territoriales ;

- un (01) représentant du ministère chargé de la Communication ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un député de l'Assemblée Nationale ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur général des Impôts ;
- le Directeur national des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur national de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur général de l'Institut national de la Statistique ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- un (01) représentant par entreprise minière en phase d'exploitation ;
- cinq (05) représentants des organisations de la Société Civile évoluant dans le secteur extractif ;
- un (01) représentant de la Chambre des Mines ;
- un (01) représentant de la presse ;
- deux (02) représentants des Syndicats des Travailleurs ;
- un (01) représentant de l'Ordre national des Experts Comptables ;
- un (01) représentant de la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Energie ;
- un (01) représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale.

Article 8 : Les membres du Comité de pilotage sont nommés par arrêté du ministre des Mines. La durée du mandat des membres du Comité de pilotage est fixée à trois (3) ans.

Article 9 : Le Comité de pilotage se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Article 10 : Le Comité de pilotage comprend les commissions de travail suivantes :

- la commission Collecte et Audit ;
- la commission Renforcement des Capacités ;
- la commission Communication et Publication ;
- toute autre commission permanente ou ad hoc selon le besoin.

Les missions et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par le règlement intérieur du Comité de pilotage.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 11 : Le Secrétariat permanent est l'organe d'exécution et a pour mission d'assister le Comité de pilotage.

A ce titre, il est chargé :

- de participer à la préparation du plan d'actions, du budget, du plan de financement des documents de suivi du plan d'actions ;
- de veiller à la mise en œuvre du plan d'actions ;
- d'assurer en rapport avec les structures concernées, la mise en application des décisions du Comité de pilotage ;
- de coordonner les activités des sous commissions de travail ;
- de suivre et de faciliter le travail des auditeurs ;
- de produire mes rapports annuels d'avancement du processus ITIE et publier les impôts ;
- de dresser les procès-verbaux des réunions ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations issues des rapports ITIE et du rapport de validation de Secrétariat international de l'ITIE ;
- de rechercher et collecter les données sur les industries extractives.

Article 12 : Le Secrétariat permanent est composé comme suit :

- un secrétaire permanent, chargé de diriger les travaux du Secrétariat permanent ;
- un économiste, chargé de la collecte des données et l'audit ;
- un juriste, chargé du renforcement des capacités ;
- un expert en communication, chargé de la communication ;
- le personnel d'appui.

Article 13 : Le Secrétaire permanent est nommé par décret du Premier ministre. Les autres membres du Secrétariat permanent sont nommés par décision du ministre chargé des Mines, suite à une procédure d'appel à candidature.

Article 14 : Le présent décret qui abroge le Décret n°7-180/PM-RM du 6 juin 2007 fixant le cadre institutionnel de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre des Mines,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**DECRET N°2016-0521/PM-RM DU 22 JUILLET 2016
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL SUPERIEUR DES FONCTIONNAIRES DE
POLICE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

- Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;
- Vu le Décret n°07-167/P-RM du 29 mai 2007 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des fonctionnaires de la Police ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** du Conseil supérieur des fonctionnaires de Police en qualité de :

I. Membres titulaires :

A. Représentants de l'Administration :

Président :

- Général de Brigade **Salif TRAORE**, ministre chargé de la Sécurité.

Membres :

- Monsieur **Yaya GOLOGO**, représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- Monsieur **Mamadou Lamine COULIBALY**, représentant du ministre chargé de la Justice ;
- Monsieur **Moussa KATILE**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- Colonel-major **Zakaria KONE**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Colonel-major **Daouda SOGOBA**, Inspecteur en Chef des Services de Sécurité et de la Protection civile ;
- Contrôleur général de Police **Moussa AG INFAHI**, Directeur général de la Police nationale ;
- Commissaire Divisionnaire de Police **Lancine DIALLO**, Directeur du Personnel, des Finances et du Matériel de la Direction générale de la Police nationale.

B. Représentants des Organisations Syndicales :

Corps des Commissaires de Police :

- Commissaire Principal de Police **Moussa Fassirima KEITA** ;
- Commissaire Principal de Police **Seydou DOUMBIA** ;
- Commissaire de Police **Abdourhamane ALASSANE**.

- Corps des Inspecteurs de Police :

- Inspecteur Principal de Police **Attaher Ag ELMEHDI** ;
- Inspecteur Principal de Police **Amalé dit Amidou SININTA** ;
- Inspecteur Principal de Police **Hamidou DJIMDE**.

- Corps des Sous Officiers de Police :

- Adjudant-chef de Police **Tiékouta KANTE** ;
- Sergent-chef de Police **Mahamane O. MAIGA** ;
- Sergent-chef de Police **Jean Antoine SAMAKE**.

II. MEMBRES SUPPLEANTS :**A. Représentants de l'Administration :**

- Monsieur **Amadou FABE**, représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- Monsieur **Hamadoun SOULEYMANE**, représentant du ministre chargé de la Justice ;
- Colonel-major **Mamadou DIAO**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- Monsieur **Bakary COULIBALY**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Commandant **Bréhima SOW**, représentant du ministre chargé des Forces Armées ;
- Contrôleur général de Police **Ouanafaran DOUMBIA**, Inspecteur en Chef adjoint des Services de Sécurité et de la Protection civile ;
- Commissaire Divisionnaire **Mahamadou Z. SIDIBE**, Directeur général adjoint de la Police nationale ;
- Commissaire Divisionnaire **Siaka SACKO**, Chef de la Division des Finances de la Direction générale de la Police nationale.

B. Représentants des Organisations syndicales :**- Corps des Commissaires de Police :**

- Commissaire Principal de Police **Aminata DIALLO** ;
- Commissaire Principal de Police **Kadidiatou dite Kady TOUNKARA** ;
- Commissaire de Police **Assitant Cheick TANDIA**.

- Corps des Inspecteurs de Police :

- Inspecteur Principal de Police **Abdoul Karim KEITA** ;
- Inspecteur Principal de Police **Abdoulaye DIARRA** ;
- Inspecteur de Police **Moussé BORE**.

- Corps des Sous Officiers de Police :

- Adjudant-chef de Police **Souleymane SANOGO** ;
- Sergent-chef de Police **Mamadou GORE** ;
- Sergent de Police **Sidi TAMOURA**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaël KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

DECRET N°2016-0522/PM-RM DU 22 JUILLET 2016
PORTANT EXTRADITION

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;
Vu l'Accord de coopération en matière de justice du 9 mars 1962 entre la République française et la République du Mali ;
Vu la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs ;
Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénal ;
Vu la Loi n°01-80 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de procédure pénale ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du Gouvernement français tendant à obtenir l'extradition du nommé Joël SOUDRON, condamné par défaut à un emprisonnement de neuf (09) ans pour importation non autorisée de stupéfiants commise en bande organisée, trafic et transport non autorisés de stupéfiants, détention non autorisée de stupéfiants, participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit, et faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

Vu que les faits retenus répondent aux exigences de l'Accord susvisé, qu'ils n'ont pas un caractère politique, qu'ils sont punissables en droit malien et qu'ils ne sont pas prescrits ;

Vu que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, n'a pas été présentée aux fins de poursuivre ou de punir de Monsieur Joël SOUDRON pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique et que la situation de l'intéressé ne risque en rien d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'extradition de Monsieur **Joël SOUDRON**, né le 27 avril 1979 à Les Abymes (971, Guadeloupe, France), condamné par défaut le 29 mars 2004 à un emprisonnement de neuf (09) ans par le Tribunal de Grande Instance de Créteil (France) et faisant l'objet d'un mandat d'arrêt en date du 27 novembre 2003 pour importation non autorisée de stupéfiants commise en bande organisée, trafic et transport non autorisés de stupéfiants, détention non autorisée de stupéfiants, participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit, est accordée aux autorités françaises, exclusivement pour ces infractions.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Bamako, le 22 juillet 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaël KONATE

**DECRET N°2016-0523/P-RM DU 26 JUILLET 2016
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR
A LA DIRECTION DU COMMISSARIAT DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret n°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Commandant **Lanseny DOUMBIA** de l'Armée de l'Air, est nommé **Sous-directeur des Subsistances** à la Direction du Commissariat des Armées.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0452/P-RM du 29 juin 2015 portant nomination d'un **Sous-directeur des Subsistances** à la Direction du Commissariat des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0524/P-RM DU 26 JUILLET 2016
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence nationale de l'Aviation civile, ratifiée par la Loi n°05-066 du 26 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°05-511/P-RM du 15 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'Aviation civile en qualité de :

a) Représentants des pouvoirs publics :

- Docteur **Mamadou Abdoulaye Chiad CISSE**, Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- Madame **Fatoumata OUATTARA**, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Monsieur **Moussa BARRY**, Ministère de l'Administration territoriale ;

- Monsieur **Oumar DAOU**, Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine ;

- Monsieur **Adama KONE**, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement ;

- Commissaire de Police **Hawa COULIBALY**, Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;

- Commandant **Fatoumata Flassou DIARRA**, Ministère de la Défense et des anciens Combattants ;

- Monsieur **Robert DIARRA**, Ministère de l'Économie et des Finances ;

- Monsieur **Djibrilla Ariaboncana MAIGA**, Agence nationale de la Météorologie ;

b) Représentant des usagers :

- Monsieur **Benoît AUTRET**, Association des représentants des Compagnies Aériennes ;

c) Représentant du personnel :

- Monsieur **Abdoulaye SANOGO**, Agence nationale de l'Aviation civile.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-488/P-RM du 30 mai 2013 portant nomination des **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'Aviation civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0525/P-RM DU 26 JUILLET 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille **DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée aux militaires des Forces Armées de l'Opération « MALIBA » ayant accompli des actes de bravoure suite à une embuscade ou à l'assaut contre des djihadistes retranchés dans l'ex-camp de la Police Nigérienne de la MINUSMA. Il s'agit :

N°0	N°Me	PRENOMS	NOM	Grade	Unité
01	37183	Alfousseyni I.	TOURE	CAL	511°CCAS
02	29735	Kaba	CAMARA	A/C	522°/CIM
03	29250	Boubacar	MAIGA	ADJT	521°CCAS
04	32986	Fassirima	FOMBA	ADJT	515°BA
05	27241	Cheicknè	BORE	ADJT	514°ER

06	26689	Bakary	TRA ORE	S/C	512° CIM
07	28727	Alkamiss	CISSE	MDL/C	515° BA
08	35930	Makourou	COULIBALY	CAL	514° ER
09	29434	Souleymane	TRA ORE	CAL	512° CIM
10	34921	Abdrahamane	DIANCOUMBA	BIER	515° BA
11	11473	Fousseyni	THERA	CAL	6° Grpt GNM
12	37630	Lamine	KONTE	BIER	515° BA
13	50569	Mahamadou	KOUYATE	1° CL	513° CIM
14	48973	Ousmane A.	TRA ORE	1° CL	522° CIM
15	44867	Mohamed	BALLO	1° CAV	523° ER
16	50513	Seydou	KONARE	2° CL	513° CIM
17	50562	Moussa	KONE N°2	2° CL	513° CIM
18	50484	Diango	KEITA	2° CL	511° CCAS
19	36062	Moussa	DJANGO	2° CL	532° CIM

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N° 2016-0526/P-RM DU 26 JUILLET 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre **posthume**, aux militaires de l'Armée de Terre décédés sur le théâtre de l'Opération (MALIBA), dont les noms suivent :

N°O	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Corps
01	27113	Boubacar	BAMBA	A/C	811° CCAS
02	28984	Lucien	KEITA	S/C	821° CCAS
03	49761	Karamoko	TOURE	2° C1	521° CCAS
04	49734	Sinaly	SANOGO	2° C1	521° CCAS
05	49738	Bourehima	SAY	2° C1	521° CCAS

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N° 2016-0527/P-RM DU 26 JUILLET 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre **posthume**, aux militaires de l'Armée de Terre décédés sur le théâtre de l'Opération (MALIBA), dont les noms suivent :

N°O	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Corps
01	37583	Sayon	KAMISSOKO	Cal	GTIA Waraba
02	49591	Abdrmane	MAIGA	2° Cl	CTIA Waraba
03	48149	Lassine	SANGARE	2° Cav	523 ^{ème} ER
04	11441	Yacouba	BALLO	A/C	B-101 Waraba
05	30771	Bât dit Mamadou	KEITA	Cal	342 ^{ème} Waraba
06	35345	Mahamane	DIARRA	Brier	515 ^{ème} BA

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N° 2016-0528/P-RM DU 26 JUILLET 2016
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION
DE LA GRANDE MURAILLE VERTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2011-009/P-RM du 20 septembre 2011 autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la grande muraille verte, adoptée à N'Djamena, le 17 juin 2010 ;

Vu l'Ordonnance n°2016-011/P-RM du 17 mars 2016 portant création de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte (UGMV).

Article 2 : L'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte est rattachée au Secrétariat général du Ministère chargé de l'Environnement.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Les organes d'administration et de gestion de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte sont :

- le Comité d'Orientation ;
- la Direction.

Section 1 : Du Comité d’Orientation

Article 4 : Le Comité d’Orientation de l’Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte est chargé :

- de fixer les orientations de l’Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte dans le cadre des actions liées à la réalisation de la Grande Muraille Verte ;
- d’approuver les programmes et les rapports d’activités ;
- de donner son avis sur la qualité des travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la convention ;
- de fournir à l’Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte l’appui nécessaire à la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le Comité d’Orientation de l’Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l’Environnement ou son représentant.

Membres :

- le Directeur national des Eaux et Forêts ;
- le Directeur national de la Pêche ;
- le Directeur national de l’Agriculture ;
- le Directeur national du Génie Rural ;
- le Directeur national des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur national de la Jeunesse ;
- le Directeur national de la Santé ;
- le Directeur national de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur national de la Promotion de l’Enfant et de la Famille ;
- le Directeur national des Productions et Industries animales ;
- le Directeur national de l’Hydraulique ;
- le Directeur national de l’Energie ;
- le Directeur national de la Géologie et des Mines ;
- le Directeur national de la Planification du Développement ;
- le Directeur national de la Coopération multilatérale ;
- le Directeur national de la Protection sociale et de l’Economie solidaire ;
- le Directeur national de l’Aménagement du Territoire ;
- le Directeur national des Routes ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l’Etat ;
- le Directeur général des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur général de l’Administration du Territoire ;
- le Directeur général de l’Institut d’Economie rurale ;
- le Directeur général de l’Institut supérieur de la Formation en Recherche appliquée ;
- le Directeur général du Centre national de Recherche scientifique et technologique ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Délégué général des Maliens de l’Extérieur ;
- le Président de l’Assemblée permanente des Chambres d’Agriculture du Mali ;
- le représentant de l’Association des municipalités ;

- le Secrétariat de la Coordination des Organisations non Gouvernementales (SECO-ONG) ;
- la Coordination des Associations et Organisations féminines (CAFO) ;
- le représentant des travailleurs de l’Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte.

Article 6 : Le représentant des travailleurs de l’UGMV est désigné en assemblée générale.

Article 7 : La liste nominative des membres du Comité d’Orientation est fixée par arrêté du ministre chargé de l’Environnement.

Le Comité d’Orientation peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

Article 8 : Le Comité d’Orientation de l’Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres.

Article 9 : Le Comité d’Orientation de l’Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte se réunit lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Article 10 : Les décisions du Comité d’Orientation de l’Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Le Secrétariat du Comité d’Orientation de l’Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte est assuré par la Direction de l’Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte.

Section 2 : De la Direction

Article 12 : L’Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : Le Directeur dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de l’Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte.

Article 14 : Le Directeur est assisté dans sa mission par :

- un Expert des ressources forestières ;
- un Expert des ressources de la faune sauvage ;
- un Expert des ressources pastorales ;
- un Expert des aménagements hydrauliques et agricoles ;
- un Expert de la Programmation ;
- un Expert du Suivi-Evaluation ;
- un Expert en communication.

Article 15 : Les Experts de programmes, sur désignation de leur ministre de tutelle, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Ils ont rang de chef de division de service central.

Article 16 : L'UGMV est représenté dans chaque région par une antenne.

Article 17 : Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda MBO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N° 2016-0529/P-RM DU 26 JUILLET 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille de L'**ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL** avec effigie « **LION DEBOUT** » est décernée à titre étranger, au Lieutenant-colonel **Stéphane JURAS**, Assistant militaire du Général représentant l'Opération Barkhane au Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0530/P-RM DU 26 JUILLET 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade **Jean-François, Marie LAFONT RAPNOUIL**, représentant l'Opération Barkhane au Mali, est nommé au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0531/P-RM DU 26 JUILLET 2016
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la magistrature ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Daniel Amagoïn TESSOUGUE**, N°Mle 775-09.W, Magistrat de grade exceptionnel, est détaché auprès de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) avec résidence à Ouagadougou (Burkina Faso), pour une durée de six (06) ans.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0532/P-RM DU 26 JUILLET 2016
PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut général de la Magistrature ;
Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Oumar SENOU**, N°Mle 449-16.T, Magistrat, est radié du corps des magistrats.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0533/P-RM DU 29 JUILLET 2016
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le samedi 30 juillet 2016.

Article 2 : L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur l'examen des projets de loi ci-après :

- projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence déclaré sur le territoire national ;
- projet de loi portant loi électorale ;
- projet de loi portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 par la 21^{ème} session de la Conférence des Parties à la Convention Cadre sur les changements climatiques (COP21) et la 11^{ème} session de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Paris, du 30 novembre au 12 décembre 2015 ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de Prêt ordinaire (Projet n°2 MLI-0144) et de l'Accord d'Istisna'a (Projet n°2 MLI-0145), signés à Washington, le 17 avril 2016, entre le Mali et la Banque islamique de Développement (BID), pour le financement partiel du Projet de Construction de la Route Kwala-Mourdiah-Nara en République du Mali ;
- projet de loi portant modification de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0525/G-DB en date du 03 juin 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Femmes et Enfants pour le Bien être de Tous», en abrégé : (AFE-Bien-être).

But : Promouvoir l'entraide et l'assistance entre les membres, etc.

Siège Social : Djélibougou (Bougoufiè), Rue BCEAO-CENTRE, Porte 006.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Dié Boubou BA

Secrétaire administratif : Mme BA Wassa TOURE

1^{ère} Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mme KEITA Mariétou

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mme TOURE Mariam TAPILY

Trésorière : Mme CISSE Aïcha DICKO

Trésorière adjointe : Mme DIAKITE Djénèba GAKOU

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Mme SAMAKE Mariam TRAORE

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Mme KALLE Fatoumata DOUCOURE

Suivant récépissé n°0325/G-DB en date du 05 avril 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Commerçants Détaillants des Ressortissants de Badiagara au Marché Dossolo TRAORE de Médine pour le Développement», en abrégé (ACDRBMDTD).

But : Développer, protéger et entretenir des liens de solidarité, d'entraide et de cohésion entre les commerçants détaillants des ressortissants de Badiagara au marché Dossolo TRAORE de Médine, etc.

Siège Social : Missira, Rue 27, Porte 22.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama DOLO

1^{er} Vice-président : Guirama TEMBELE

2^{ème} Vice-président : Ayôwô SAGARA

Secrétaire général : Abougou SAGARA

Secrétaire général adjoint : Boureïma Issa SAGARA

Secrétaire administratif : Seydou Yawa SAGARA

Secrétaire administratif adjoint : Yacouba S. SAGARA

Trésorier général : Boureïma TAPILY

Trésorier général adjoint : Ismaëla TEMBELY

Commissaire aux comptes : Seydou KASSOGUE

Commissaire aux comptes adjoint : Mamadou SAGARA

Secrétaire à l'information : Mohamed TEMBELY

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Alpha DOLO

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : Boureïma OUOLOGUEM

Secrétaire à l'organisation : Seydou M. SAGARA

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Pierre BANOU

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Mamadou SAGARA

Secrétaire à la culture : Aly Salè SAGARA

Secrétaire à la culture adjoint : Mamadou Salif SAGARA

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Hamidou YANAOGOU

Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint : Hama OUOLOGUEM

Secrétaire aux conflits : Hamidou KAREMBE

Secrétaire aux conflits adjointe : Amalè SAGARA

Suivant récépissé n°16-162/P-CM en date du 12 mai 2016, il a été créé une association dénommée : «Association DEME», en abrégé (ADMO).

But : Le raffermissement de l'esprit de solidarité et d'entraide entre les membres de l'association ; la promotion de l'insertion économique et sociale des jeunes en situation difficile ; la facilitation de l'accès à l'information et à la formation ; l'insertion socio-économique des membres de l'association et des jeunes en situation difficile ; la récupération des jeunes déscolarisés pour la formation ; la promotion et le renforcement de la formation professionnelle.

Siège Social : Socoura.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Oumar TRAORE

Secrétaire administratif : Mamadou B. TRAORE

Secrétaire chargé de la formation : Mamadou SANOGO

Secrétaire chargé de l'éducation : Fassoum DIARRA

Secrétaire chargée du genre : Mme MAÏGA Djénèba CISSE

Trésorière générale : Mme Fadimata HAIDARA

Secrétaire aux relations : Andioura DOLO

Commissaire aux comptes : Alfousseni TRAORE

Suivant récépissé n°0501/G-DB en date du 24 mai 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Ressortissants pour le Développement de N’Ganian», (Commune rurale de Fakolo, Cercle de Koutiala, Arrondissement de M’Pessoba), en abrégé (AJRDN’Ganian).

But : L’entraide entre ses membres et le développement du village de N’Ganian.

Siège Social : Faladié, Rue 271, Porte 85.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moribo COULIBALY

Vice-président : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire général : Amadou COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Kountigui COULIBALY

Trésorier général : Arouna COULIBALY

Trésorier général adjoint : Sidiki (Baba) COULIBALY

Secrétaire à l’information et à la presse : Moumine COULIBALY

Secrétaire à l’information et à la presse adjointe : Rokia A. COULIBALY

Secrétaire au développement du village : Baba N. COULIBALY

Secrétaire adjoint au développement du village : Fousseyni M. COULIBALY

Secrétaire à l’organisation : Daouda DEMBELE

1^{er} Adjoint au Secrétaire à l’organisation : Ousmane COULIBALY

2^{ème} Adjointe au Secrétaire à l’organisation : Diarah COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Oumar COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Arona COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine : Mamou COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Sitan COULIBALY

Commissaire aux comptes : Jonas COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint : Aly COULIBALY

Commissaire aux conflits : Yacouba COULIBALY

Commissaire aux conflits adjointe : Rokia COULIBALY

Suivant demande immatriculation du 03 juin 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Kedy Yiriwa des bouchers de la Commune II du District de Bamako, en abrégé (KEDY YIRIWA).

But : Promouvoir les activités de production de lait et viande exercées par ses membres dans le but d’améliorer leurs conditions socio-économiques ; développer entre ses membres des relations socioprofessionnelles basées sur le principe de la solidarité et de l’entre – aide mutuelle ; renforcer le dialogue social entre la société coopérative et, ses membres, les administrations publiques et les partenaires privés ; améliorer les conditions du milieu par ~~le~~ ~~pro~~ ~~de~~ ~~l’environ~~ ~~nement~~

Siège Social : Sans fils (TSF) Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D’ADMINISTRATION

Président : Kola dit Tata YARANANGORE

Secrétaire administratif : Aboubakrine HAIDARA

Trésorier général : Mamadou YARANANGORE

Secrétaire à l’organisation : Mahamadou DIALLO

Secrétaire chargé au crédit et à la commercialisation :

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Moussa CAMARA

Membres :

- Sidiki TOURE

- Kalilou BOUARE

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

DOCUMENT : AC0

ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL MONNAIE : En millions de Francs CFA

N° D'ENREGISTREMENT : D0044

PERIODICITE : A

DATE D'ARRETE : 2015/12/31

FEUILLET : 01

	ACTIF	Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	1 366	2 630
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	9 998	12 541
A03	CREANCES INTERBANCAIRES A VUE	8 692	10 727
A04	BANQUES CENTRALES	5 180	9 640
A05	TRESOR PUBLIC, CCP		
A07	AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	3 512	1 087
A08	CREANCES INTERBANCAIRES A TERME	1 306	1 814
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	54 550	61 673
B10	PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	4 929	5 799
B11	CREDITS DE CAMPAGNE		
B12	CREDITS ORDINAIRES	4 929	5 799
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	41 751	46 962
B2C	CREDITS DE CAMPAGNE		
B2G	CREDITS ORDINAIRES	41 751	46 962
B2N	COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	7 870	8 912
B50	AFFACTURAGE		
C10	TITRES DE PLACEMENT	12 129	31 912
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	157	157
D50	CREDIT-BAIL ET OP.ASSIM.		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	390	317
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 527	3 927
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	1 092	2 359
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF)	242	359
E90	TOTAL DE L'ACTIF	86 451	11 875

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****DOCUMENT : AC0****ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL****MONNAIE : En millions de Francs
CFA****N° D'ENREGISTREMENT : D0044****PERIODICITE : A****DATE D'ARRETE : 2015/12/31****FEUILLET : 02**

	PASSIF	Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	22 086	39 064
F03	DETTES INTERBANCAIRES A VUE	559	537
F05	TRÉSOR PUBLIC, CCP	500	478
F07	AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	59	59
F08	DETTES INTERBANCAIRES A TERME	21 527	38 527
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	43 178	54 106
G03	COMPTES D'EPARGNE A VUE	1 980	2 687
G04	COMPTES D'EPARGNE A TERME		
G05	BONS DE CAISSE		
G06	AUTRES DETTES A VUE	22 857	27 910
G07	AUTRES DETTES A TERME	18 341	23 509
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	1 956	1 977
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (PASSIF)	270	415
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	574	567
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES		
L45	F.R.B.G.		
L66	CAPITAL OU DOTATION	14 300	14 300
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	2 683	3 707
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU	308	325
L80	RESULTAT	1 096	1 414
L90	TOTAL DU PASSIF	86 451	11 875

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****DOCUMENT : AC0****ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL****MONNAIE : En millions de Francs
CFA****N° D'ENREGISTREMENT : D0044****PERIODICITE : A****DATE D'ARRETE : 2015/12/31****FEUILLET : 03**

	HORS-BILAN	Exercice N-1	Exercice N
N1A	ENGAG DE FIN FAV ETS CRED.		
N1J	ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	4 132	2 538
N2A	ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED.		
N2J	ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	20 383	26 847
N3A	TITRES A LIVRER		
N1H	ENGAG DE FIN RECU DES ETS CRED		
N2H	ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	132	181
N2M	ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	49 246	53 985
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT

DEC : 2880

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL

DOCUMENT : RE0
 MONNAIE : En millions de Francs
 CFA

N° D'ENREGISTREMENT : D0044
 DATE D'ARRETE : 2015/12/31

PERIODICITE : A
 FEUILLET : 01

	CHARGES	Exercice N-1	Exercice N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	809	1 454
R03	INTERETS ET CHARGES /DETTES INTERBANCAIRES	261	708
R04	INTERET ET CHARGES/DETTES SUR CLIENTELE	548	746
R05	AUTRES INT. & CHARGES ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS	47	241
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	2	24
R4C	CHARGES/TITRES DE PLACEMENT		21
R4D	INT & CHARGES/DETTES-TITRE		
R5E	CHARGES/CREDIT-BAIL & OP. ASSIM.		
R6A	CHARGES/OPERATIONS DE CHANGE	2	3
R6F	CHARGES/OPERATIONS DE HORS BILAN		
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOITAT. BANCAIRE	10	13
R8G	ACHAT DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	4 979	5 077
S02	CHARGES DE PERSONNEL	2 718	2 848
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	2 261	2 229
T01	EXCEDENT DOTAT./REPRISES DU FRBG		
T51	DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROV/IMMOB.	644	666
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS	478	803
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	14	15
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	369	135
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	1 096	1 414
T85	TOTAL (DEBIT COMPTE DE RESULTAT)	8 448	9 842

COMPTE DE RESULTAT

DEC : 2880

ETAT : MALI

DOCUMENT : RE0

ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL

MONNAIE : En millions de Francs
CFA

N° D'ENREGISTREMENT : D0044

PERIODICITE : A

DATE D'ARRETE : 2015/12/31

FEUILLET : 02

	PRODUITS	Exercice N-1	Exercice N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	5 181	5 408
V03	INTER. & PRODT/CREANCES INTERBANCAIRES	1	
V04	INTER. & PRODT/CREANCES SUR CLIENTELE	5 041	5 293
V05	AUTRES INT & PRODT ASSIMILES	139	115
V06	COMMISSIONS	722	1 122
V4A	PRODUITS/OPERATIONS FINANCIERES	2 225	2 803
V4C	PROD/ TITRES DE PLACEMENT	244	1 147
V4Z	DIVIDENDES & PRODUITS ASSIMILES		7
V5F	INT/TITRES D'INVESTISSEMENT		
V5G	PRODT/CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILEES		
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	604	161
V6F	PRODUITS/ OPERATIONS DE HORS-BILAN	1 377	1 488
V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOITATION BANCAIRE	74	88
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	161	382
X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DU FRBG		
X51	REPRISES D'AMORT. & DE PROV/IMMO.		
X6A	SOLDE EN BENEF. DES CORRECT. DE VAL.		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	6	6
X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	79	33
X83	PERTE DE L'EXERCICE		
X85	TOTAL (CREDIT COMPTE DE RESULTAT)	8 448	9 842